

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE ET LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC ci-après dénommés les "Parties
Contractantes",

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant
les conditions favorables à la réalisation des
investissements par les investisseurs de l'une des Parties
Contractantes sur le territoire de l'autre Partie
Contractante,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection
réciproques, sur la base des Accords internationaux, de tels
investissements contribueront à stimuler l'initiative des
entrepreneurs et accroître la prospérité des deux pays.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

DEFINITIONS

- Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et réglementations de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, toute sorte d'éléments d'actif investis par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Il inclut, notamment mais non exclusivement :

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;

b/ les actions et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

c/les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ; les emprunts étant visés seulement quand ils sont directement liés à un investissement particulier;

d/les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, marques, brevets, dessins industriels, procédés techniques, savoir faire et les fonds de commerce;

e/ les concessions de droit public pour la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être, effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

2. Le terme "investisseur" désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes en vertu de sa législation et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b/ toute personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie Contractante ayant son siège social sur le territoire de cette Partie Contractante et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

3. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante si ces personnes, au moment de l'investissement, sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie Contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement a été admis dans son territoire depuis l'étranger. Le réinvestissement du revenu de l'investissement ainsi admis bénéficie des dispositions du présent Accord.

4. Le terme "revenus" désigne tous les montants produits par un investissement tels que bénéfices, dividendes, intérêts, tantièmes et redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige, ou autres recettes courantes;

5. le terme "territoire" désigne:

a/ Pour la République Argentine: le territoire national, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles la République Argentine peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

b/ Pour le Royaume du Maroc: le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sou-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

ARTICLE 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

2. L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

ARTICLE 3

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire en tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre; Partie Contractante et à ne pas entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Les investissements mentionnés au paragraphe (1) et leurs revenus jouissent de la pleine protection de cet Accord. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), le même traitement s'applique en cas de réinvestissement desdits revenus.

3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, les investissements admis jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui ne sont pas moins favorables que celles dont jouissent les investisseurs nationaux ou les investisseurs de la nation la plus favorisée.

4. Néanmoins, le traitement et la protection visés dans cet Article ne s'étendent pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

a/ de la participation ou de l'association d'une Partie Contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun, ou organisation économique similaire existante ou future;

b/ d'un accord international en matière fiscale;

c/ d'un accord prévoyant un financement concessionnel pour les investissements réalisés conformément à cet Accord.

ARTICLE 4

EXPROPRIATIONS ET COMPENSATIONS

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute mesure publique ayant le même effet qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties Contractantes à l'encontre des investissements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante devront être conformes aux prescriptions légales et ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique; Ces mesures doivent être assorties des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques. L'indemnité sera versée sans retard, effectivement réalisable et librement transférable. En cas de retard de paiement cette indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité.

2. Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante auront subi des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de trouble ou d'émeutes ou de tout événement similaire survenant sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

ARTICLE 5

LES TRANSFERTS

1. Chacune des Parties Contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous les montants relatifs aux investissements, notamment mais non exclusivement :

a/ d'un capital ou d'un montant additionnel nécessaire visant le maintien ou le développement de l'investissement ;

b/des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts tels comme ils sont définis à l'Article 1, paragraphe (1) (c);

d/ des redevances;

e/ des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;

f/ des indemnités dues en application de l'article 4;

g/ des quotités appropriées des rémunérations des ressortissants d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible, au taux de change normal applicable à la date du transfert. Ces transferts sont effectués conformément à la réglementation des changes en vigueur, après acquittement des obligations fiscales, et selon les procédures applicables par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénaturer les droits prévus à cet article.

ARTICLE 6

SUBROGATION

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes ou à tout autre organisme désigné par celle-ci, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de la première Partie Contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci dans les droits de l'investisseur.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

4. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

5. Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 9 du présent Accord.

ARTICLE 7

AUTRES OBLIGATIONS

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties Contractantes ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties Contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties Contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

ARTICLE 8

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties Contractantes par voie diplomatique, les différends pouvant être soumis, d'un commun accord, à une commission mixte, composée des représentants des Parties. Celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante:

Chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres choisissent ensemble un ressortissant d'un Etat tiers comme troisième arbitre qui, avec l'approbation des deux Parties Contractantes, sera nommé Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) du présent Article, n'ont pas été observés, le Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président ou, en cas de son empêchement, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, ressortissant d'un Etat tiers, peut être invité à procéder auxdites désignations.

5. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les deux Parties Contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes à moins que le tribunal n'en décide autrement.

ARTICLE 9

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE L'INVESTISSEUR ET L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur:

-a/soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend;

-b/soit pour arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la "Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

Le choix de (a) ou (b) revêt un caractère irrévocable.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, à ce que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie Contractante partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

ENTREE EN VIGUEUR ET PERIODE DE VALIDITE

1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs.

2. Cet Accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par voie diplomatique avec un préavis d'un an.

3. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

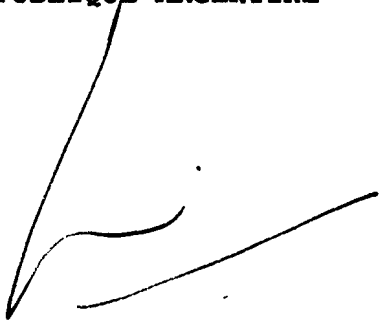
EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à *RABAT*

le *13 JUIN 1996.*

en deux originaux, chacun en langues espagnole, française et arabe, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARGENTINE**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC**

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke with a large, looped flourish above it.